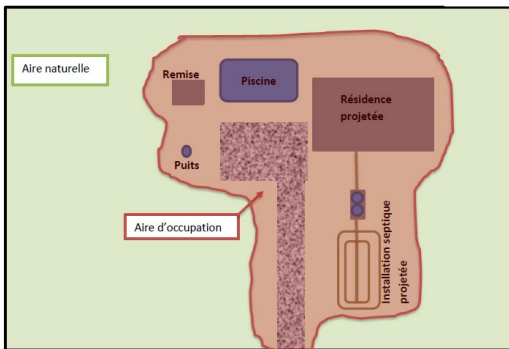




## FICHE 38

### AIRE NATURELLE / AIRE D'OCCUPATION

#### QU'EST-CE QU'UNE AIRE NATURELLE? UNE AIRE D'OCCUPATION?



**Aire naturelle** : Désigne l'espace prévu sur un terrain à l'intérieur duquel les interventions permises sur les arbres sont réglementées afin de gérer et de minimiser l'abattage d'arbres.

**Aire d'occupation** : Désigne l'espace prévu sur un terrain pour les constructions et aménagements reliés à l'usage exercé sur ledit terrain dans le cadre spécifique de la planification des travaux d'abattage d'arbres.

#### DÉSIGNATION D'UNE AIRE NATURELLE ET D'UNE AIRE D'OCCUPATION

Toute personne désirant effectuer des travaux d'abattage d'arbres ou permettant de tels travaux sur sa propriété est tenue de désigner sur un plan, pour l'ensemble du terrain, une aire naturelle et une aire d'occupation. Ce plan, à soumettre à la Municipalité avant la réalisation des travaux, doit indiquer le site (incluant le numéro de lot), les dimensions, la forme et la superficie du terrain, l'emplacement des constructions et des aménagements liés à l'occupation du terrain, les aires boisées et tout cours d'eau, lac ou milieu humide présent. Un tel plan est également requis pour toute modification à apporter aux aires initialement désignées. Chacune des aires peut être d'un seul tenant ou divisée en plusieurs parties détachées les unes des autres.

#### MODIFICATION DES LIMITES D'UNE AIRE D'OCCUPATION

Seules les modifications suivantes sont permises aux limites d'une aire d'occupation ou naturelle identifiée sur un terrain :

- L'agrandissement d'une aire naturelle à même une partie de l'aire d'occupation;
- L'agrandissement ou l'échange de superficie d'une aire d'occupation à même l'aire naturelle, en respect du pourcentage minimal applicable à l'aire naturelle;
- L'échange d'une partie de terrain impliquant une aire naturelle et une aire d'occupation, sans modification des superficies est possible si la partie de l'aire d'occupation à inclure dans l'aire naturelle n'a pas déjà fait l'objet de travaux de déboisement ou de destruction de la végétation naturelle.

#### POURCENTAGE MINIMAL

La superficie totale des aires naturelles identifiées sur une propriété par rapport à la superficie du terrain ne peut être inférieure au pourcentage apparaissant au tableau de l'article 10.3.1 du chapitre 10 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*.



# FICHE 38

## AIRE NATURELLE / AIRE D'OCCUPATION

### EXCEPTIONS

- Dans le cadre de travaux de construction d'un bâtiment principal sur un terrain d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés, il est permis de réduire temporairement, uniquement pour la durée des travaux, le pourcentage minimal applicable à l'aire naturelle de 10 % de la superficie de terrain, conditionnellement au reboisement de l'aire visée par la différence. Pour chaque 10 mètres carrés d'aire d'occupation qui doit être remise en aire naturelle, doit être planté, un minimum d'un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres, d'une essence typique du milieu environnant;
- Dans le cas de travaux autorisés en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, autre qu'un certificat d'autorisation délivré pour la destruction d'un milieu humide, le pourcentage de l'aire naturelle peut être inférieur au pourcentage minimal afin de permettre la réalisation du projet uniquement s'il est démontré à la Municipalité qu'il est impossible de réaliser les travaux autorisés à l'intérieur de l'aire d'occupation permise en raison de la présence de construction ou tout autre contrainte physique relevant des caractéristiques naturelles du terrain.

### AIRE D'OCCUPATION

L'identification d'une aire d'occupation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, des constructions et des aménagements projetés et existants, ainsi que des autres normes applicables en vertu du présent règlement et de tout autre règlement ou loi. Elle doit viser à créer, de façon générale, un lieu d'occupation ceinturé par une aire naturelle.

L'aire d'occupation doit inclure toute construction et aménagement à des fins de l'usage exercé sur le terrain. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit notamment faire partie de cette aire :

- |  |  |
|--|--|
| a. Entrée charretière;   | g. Aires de pâturage pour les fermettes; |
| b. Voie d'accès;   | h. Aire de jeux;                         |
| c. Cases de stationnements;  | i. Installation septique et puits;       |
| d. Aménagement paysager et structure de soutènement;                             | j. Conduites d'aqueduc et d'égout;       |
| e. Piscine, bâtiment accessoire et les constructions accessoires (ex : galerie); | k. Fils et poteaux électriques;          |
| f. Bâtiment principal;   | l. Servitude ou droit de passage;        |
|  | m. Fossé de drainage autre que mitoyen.  |

### INTERVENTIONS

Dans une aire d'occupation identifiée et approuvée par la Municipalité sont permis tous travaux d'abattage d'arbres.

### PLANTATIONS PROHIBÉES



La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue, à moins de 20 mètres de toute fondation d'un bâtiment principal, d'une rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et à moins de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- |  |   |
|--|---|
| a. Le saule pleureur ( <i>Salix alba</i> « Tristis »); | f. Le peuplier faux-tremble ( <i>Populus tremuloïdes</i> ); |
| b. Le peuplier blanc ( <i>Populus alba</i> );          | g. L'érable argenté ( <i>Acer saccharinum</i> );            |
| c. Le peuplier du Canada ( <i>Populus deltoïde</i> );  | h. L'érable à Giguère ( <i>Acer negundo</i> );              |
| d. Le peuplier de Lombardie ( <i>Populus nigra</i> );  | i. L'orme d'Amérique ( <i>Ulmus americana</i> ).            |
| e. Le peuplier baumier ( <i>Populus balsamifera</i> ); |   |

### INTERVENTIONS

Lorsqu'un ou plusieurs arbres sont abattus préalablement à la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement, mais que les travaux ne sont pas réalisés dans les délais prescrits par le permis ou le certificat d'autorisation délivré par la Municipalité, l'aire déboisée devra faire l'objet d'un reboisement homogène avec des essences typiques du milieu environnant. La surface de terrain devant faire l'objet d'un reboisement doit correspondre à la surface de l'espace touchée par les travaux d'abattage d'arbres. Les arbres plantés doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre au DHP et au moins 2 mètres de hauteur. L'essence des arbres doit être typique du milieu environnant.